



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport

CIGEPS

Session extraordinaire

Siège du Comité international olympique
Lausanne (Suisse)

Salle Coubertin, Château de Vidy
29-30 janvier 2015

CIGEPS/2015/Doc.2 REV2.
Janvier 2015
Original anglais

Distribution limitée

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT SUR LA RÉVISION DE LA CHARTE INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

Documents : [Résolution 37 C/38](#) ; [document 194 EX/9](#) ; [décision 194 EX/9](#) ; [document CIGEPS/2014/Doc.4](#) ; [résolution CIGEPS/2014/3](#) ; [lettre circulaire 4081 du 4 novembre 2014](#).

Contexte : Conformément aux décisions des organes directeurs de l'UNESCO, le présent rapport résume le processus de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO, et présente les amendements apportés à l'avant-projet de révision de la Charte compte tenu des observations reçues suite aux consultations formelles menées à ce sujet auprès de tous les États membres de l'UNESCO et de tous les membres du Conseil consultatif permanent du CIGEPS.

Décision requise : projet de résolution (paragraphe 6).

I. RÉSUMÉ DU PROCESSUS DE RÉVISION

1. Le processus de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport se déroule selon les grandes étapes suivantes :

Mai 2013 : La [Déclaration de Berlin](#), adoptée par les 121 États membres ayant participé à la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V) invite la Directrice générale à envisager une révision de la Charte.

Octobre 2013 : Les participants à la première réunion de suivi de MINEPS V de la région Amérique latine et Caraïbes appuient la révision de la Charte et invitent l'UNESCO à étudier la possibilité d'accélérer le processus de révision en vue de l'adoption de la Charte révisée lors de la 38^e session de la Conférence générale en 2015.

Novembre 2013 : Par sa [résolution 37 C/38](#), la Conférence générale prie la Directrice générale de préparer, avec l'aide du CIGEPS et en consultation avec les États membres, un projet de révision du texte de la Charte qui sera présenté à la Conférence générale, à sa 38^e session, en vue de son examen et de son adoption, à condition que le Conseil exécutif ait décidé, à sa 194^e session, de l'opportunité de réviser la Charte.

Mars 2014 : Par sa résolution [CIGEPS/2014/3](#), le CIGEPS confirme que la révision de la Charte est non seulement souhaitable mais nécessaire, convient que le processus relatif à une telle révision devrait permettre d'adopter une version révisée de la Charte au cours de la 38^e session de la Conférence générale et se félicite des offres faites par la Colombie et le Comité international olympique en vue d'organiser une réunion d'experts en septembre 2014 et une session extraordinaire du CIGEPS en janvier 2015.

Avril 2014 : Par sa [décision 194 EX/9](#), le Conseil exécutif confirme qu'il est nécessaire de réviser la charte et prie la Directrice générale de convoquer une réunion d'experts en vue de rédiger un projet préliminaire de révision de la Charte, de consulter par écrit les États membres quant au projet de révision de la Charte, ainsi que de convoquer une session extraordinaire du CIGEPS afin que celui-ci adresse à la Directrice générale une recommandation sur le projet de révision de la Charte.

Septembre 2014 : Grâce au généreux soutien de la Colombie, les experts ci-après se réunissent à Medellín (Colombie) afin de formuler des recommandations concernant le projet préliminaire de révision de la Charte :

- M. Jens Sejer Andersen, Institut danois d'études sportives/*Play the Game*, Danemark
- M. Richard Bailey, Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (CIEPSS), Royaume-Uni

- Mme Patricia Cardenas, *Coldeportes*, Colombie
- Mme Stilani Chroni, *WomenSport International*, Grèce
- Mme Léa Cléret, Agence mondiale antidopage (AMA), France
- M. Marc Cloes, Association internationale des écoles supérieures d'éducation physique, Belgique
- M. Detlef Dumon, CIEPSS, Allemagne
- Mme Luz Amelia Hoyos, International Association of Physical Education and Sport for Girls and Women, Colombie
- Mme Anne Jansen, AMA, Nouvelle-Zélande
- Mme Kathryn Ludwig, Barry University, États-Unis d'Amérique
- Mme Rocio Gamez Martinez, *Instituto distrital de recreación y deporte*, Colombie
- Mme Katia Mascagni, Comité international olympique, Italie
- Mme Clemencia Anaya Maya, *Coldeportes*, Colombie
- Mme Game G. Mothibi, Groupe de travail international sur les femmes et le sport, Botswana
- M. Stuart Page, Centre international pour la sécurité dans le sport, Australie
- M. Arnaldo Rivero Fuxa, Président du CIGEPS, Cuba
- M. José Antonio Rodriguez, Fédération internationale d'éducation physique, Venezuela
- M. Tomas Ganda Sithole, Association des comités nationaux olympiques, Zimbabwe
- Mme Junko Tahara, Université Kokushikan, Japon

Sur la base des conclusions de la réunion d'experts susmentionnée, tenue à Medellín, et grâce à l'appui généreux de l'Institut danois d'études sportives/*Play the Game*, le projet préliminaire de révision de la Charte est finalisé.

Novembre 2014 : Par sa [lettre circulaire CL/4081 du 4 novembre 2014](#), la Directrice générale consulte l'ensemble des États membres sur le projet préliminaire de révision de la Charte. Ce projet est également transmis aux membres du Conseil consultatif permanent du CIGEPS afin de recueillir leurs observations.

Janvier 2015 : Quatorze États membres et deux membres du Conseil consultatif permanent formulent des observations dans le cadre de cette consultation formelle.

À sa session extraordinaire convoquée à Lausanne (Suisse) grâce à l'appui généreux du Comité international olympique, le CIGEPS adresse à la Directrice générale une recommandation concernant le projet de révision de la Charte intégrant les observations formulées par écrit par les États membres.

Avril 2015 : La Directrice générale présente au Conseil exécutif, à sa 196^e session, un rapport sur l'état d'avancement de la révision de la Charte accompagné d'un projet final de révision de la Charte. Sur la base de ce rapport, le Conseil exécutif adresse à la Conférence générale une recommandation concernant le projet final de révision de la Charte.

Novembre 2015 : La Conférence générale, à sa 38^e session, examine le projet final de révision de la Charte en vue de son adoption.

II. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA CHARTE

2. Portée des amendements

Toutes les observations concernant le projet préliminaire appuient vivement la nécessité de réviser la Charte, qui est généralement considérée comme une référence importante en matière d'élaboration de politiques nationales et internationales. Aucune suggestion n'a été formulée s'agissant de revoir la portée, la structure ou les principales dispositions de la Charte, et aucune inquiétude n'a été soulevée concernant le processus ou les modalités de révision. Ainsi, les amendements proposés à la Charte portent sur des concepts et des sujets précis liés à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport qui devraient être ajoutés, mis en exergue, déplacés ou reformulés, ainsi que, dans une moindre mesure, sur le style ou le ton de la Charte révisée. Afin de faciliter la compréhension des amendements au projet préliminaire de révision de la Charte, seuls les amendements de fond sont indiqués en suivi des modifications dans le projet présenté à la session 2015 du CIGEPS, qui figure en annexe au présent document. Le projet de Charte révisée présenté à la session 2015 du CIGEPS comporte également plusieurs changements mineurs d'ordre rédactionnel par rapport au projet préliminaire de révision de la Charte ; ces corrections stylistiques ou grammaticales ne sont pas signalées par un suivi des modifications.

3. Amendements proposés présentés dans le projet de révision de la Charte

- (i) « La Charte ayant vocation à fournir des orientations claires aux autorités de réglementation du sport », il a été suggéré « d'employer le verbe « devoir » à l'indicatif plutôt qu'au conditionnel dans l'ensemble du document. » Chaque fois que cela a été jugé approprié, le projet a été amendé en conséquence. Dans certains cas (articles 8 et 12), une formulation plus factuelle a été conservée, tandis que dans d'autres, il a été considéré que l'emploi du verbe « devoir » à l'indicatif ne convenait pas pour rendre compte des bienfaits potentiels, mais non intrinsèques, du sport (articles 2 et 11), ou s'avérait trop normatif (articles 11.4 et 12.1).
- (ii) Deux nouveaux articles spécifiques concernant les violences fondées sur le genre (article 9.3) et la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix (article 11.4) ont été ajoutés.
- (iii) Une référence explicite à l'obligation d'assurer une éducation physique de qualité a été ajoutée (article 4.3).
- (iv) L'appel à lutter contre la manipulation des compétitions sportives a été renforcé (article 10.3).
- (v) La définition de la portée que devraient avoir les programmes mettant le sport au service du développement et de la paix a été élargie et précisée (articles 11.1 et 11.3).
- (vi) L'application et la vocation de la Charte ont été précisées, notamment en ce qui concerne les fins d'éducation et de suivi (article 12.3).
- (vii) De nombreuses observations concernant le projet préliminaire de révision de la Charte ont permis de compléter et d'enrichir le document avec la référence à d'autres concepts, thèmes et acteurs pertinents : groupes les plus vulnérables (paragraphe 4 du préambule ; article 9.2), arbitres (paragraphe 13 du préambule ;

articles 3.2, 10.1 et 10.9), aptitudes physiques, rééducation thérapeutique (tous deux à l'article 2.2), fonctions cognitives (article 2.3), obésité (article 2.5), loisirs actifs (article 3.2), plans nationaux de développement du sport (article 3.3), passerelle d'apprentissage (article 4.3), fournisseurs d'infrastructures sportives (articles 5.3 et 8.5), tenues, climat (tous deux à l'article 8.1) et traite des êtres humains (article 10.5).

- (viii) Les listes des acteurs concernés ont été harmonisées lorsque cela s'avérait nécessaire (paragraphe 13 du préambule et article 3.2 ; articles 10.1 et 10.9).
- (ix) Par souci de cohérence avec d'autres textes normatifs de l'UNESCO, le terme « chacun » a été remplacé par « chaque être humain » ou « tous les êtres humains » (paragraphe 3 du préambule, article 1.5), à l'exception du paragraphe 13 du préambule : « [...] *engage* chacun [...] ».
- (x) Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le terme « déficience » a été remplacé par « handicap » (articles 1.2, 8.1 et 9.2).

4. Amendements proposés n'ayant pas été intégrés dans le projet de révision de la Charte

- (i) À la lumière des discussions approfondies menées à ce sujet lors de la réunion d'experts tenue à Medellín, le titre du projet préliminaire de Charte révisée n'a pas été amendé, malgré deux observations allant en ce sens, qui suggéraient soit de supprimer l'expression « activité physique », soit de la remplacer par « loisirs actifs ».
- (ii) Quelques propositions ont été avancées concernant la révision des deux premiers paragraphes du préambule, qui font référence à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin d'actualiser ces passages compte tenu de concepts et termes plus récents. Il a cependant été décidé de reproduire la formulation initiale de la Charte, qui s'appuyait sur les textes originaux de ces deux documents, afin d'éviter tout risque politique lié à des interprétations divergentes de ces instruments juridiques.
- (iii) Il a été suggéré de faire explicitement référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport. Conformément aux conclusions de la réunion d'experts tenue à Medellín, seules la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été citées comme références normatives, afin d'éviter l'emploi d'un style trop technique et la nécessité d'actualiser la Charte à chaque fois qu'un nouvel instrument juridique international pertinent est adopté.

III. CONCLUSION

5. L'appui résolu et le vif intérêt des organes directeurs, des États membres et des partenaires de l'UNESCO ont permis de procéder à la révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de façon particulièrement opportune. Il ressort des observations formulées par les États membres concernant le projet préliminaire de révision de la Charte un soutien unanime en faveur du processus de révision et de son objectif. Ces observations laissent également entendre que le projet de Charte révisée tel que présenté au

CIGEPS à sa session extraordinaire de 2015 répond aux besoins et aux attentes des États membres comme des experts.

Projet de résolution CIGEPS 2015/4

6. Le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport,
 1. *Rappelant* la [résolution 37 C/38](#), la [décision 194 EX/9](#) et la [résolution CIGEPS 2014/3](#),
 2. *Ayant examiné* le document CIGEPS/2015/Doc.2,
 3. *Prend acte* avec satisfaction du projet de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport ;
 4. *Approuve* le projet de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport tel qu'amendé ;
 5. *Recommande* à la Directrice générale de soumettre au Conseil exécutif, à sa 196^e session, le projet de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport tel qu'amendé.

**Charte internationale de l'éducation physique,
de l'activité physique et du sport**

Projet pour la session 2015 du CIGEPS (janvier 2015)

Préambule

La Conférence générale de l'UNESCO,

1. *Rappelant* que la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et affirme leur résolution de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie ;
2. *Rappelant* qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut ;
3. *Convaincue* que l'exercice des droits de l'homme dépend notamment de la possibilité offerte à tout être humain de développer et de préserver librement et en toute sécurité ses aptitudes et son bien-être physiques, psychologiques et sociaux ;
4. *Insistant* sur le fait que les ressources, les pouvoirs et les responsabilités en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent être attribués sans discrimination fondée sur le genre, de façon à vaincre les disparités profondément enracinées, en particulier celles que subissent les groupes de la société les plus vulnérables ou marginalisés ;
5. *Reconnaissant* que la diversité culturelle de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est une dimension du patrimoine immatériel de l'humanité et comprend les jeux physiques, les activités récréatives et la danse, ainsi que les sports et jeux organisés, occasionnels, compétitifs, traditionnels et autochtones ;
6. *Sachant* que l'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent apporter toutes sortes de bienfaits individuels et sociétaux, comme la santé, le développement social et économique, la réconciliation et la paix ;
7. *Relevant qu'il est essentiel* que l'éducation physique, l'activité physique et le sport ~~demandent à être organisés avec soin~~ soient de qualité pour porter leurs fruits en promouvant des valeurs éthiques et pédagogiques telles que l'égalité, le fair-play et l'honnêteté, l'excellence, le plaisir et la joie, l'esprit d'équipe, l'engagement, le respect des règles et des lois, le respect de soi et des autres participants, le courage, l'esprit de communauté et la solidarité ;
8. *Soulignant* que, pour assurer la qualité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, tous les agents, tant professionnels que bénévoles, doivent avoir accès à une formation appropriée et être correctement supervisés et conseillés ;

9. *Soulignant aussi* que ses premières expériences du jeu avec ses parents et éducateurs et sa participation à une éducation physique de qualité sont pour l'enfant des moyens essentiels de s'initier aux compétences, aux attitudes, aux valeurs, aux connaissances, aux idées et aux joies qui le pousseront à participer aux activités physiques, au sport et à la vie sociale en général tout au long de sa vie ;
10. *Soulignant en outre* que l'éducation physique, l'activité physique et le sport devraient avoir pour but de renforcer les liens entre les personnes, la solidarité, le respect et la compréhension mutuels, et le respect de l'intégrité et de la dignité de chaque être humain ;
11. *Insistant* sur le fait que l'action concertée et la coopération des parties prenantes à tous les niveaux sont indispensables pour protéger ~~les valeurs~~ l'intégrité et les bienfaits potentiels de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport contre les menaces que font peser sur elles la discrimination, la privation d'éducation, l'entraînement intensif d'enfants trop jeunes, l'exploitation, ~~et le harcèlement~~ et les intimidations à caractère sexuels, le racisme, l'homophobie, le trafic, la violence, ~~et le dopage et l'intimidation~~ ;
12. *Consciente* qu'intégrer de manière responsable l'éducation physique, l'activité physique et le sport dans l'environnement naturel les enrichit, et inspire le respect des ressources de la terre et le souci de conserver ces dernières et de les mettre en valeur pour le plus grand bien de l'humanité ;
13. *Proclame* la présente Charte internationale qui met l'éducation physique, l'activité physique et le sport au service du développement humain, et *engage* chacun et chacune, ~~et~~ en particulier les gouvernements, les organisations intergouvernementales, ~~le mouvement sportif~~ les organisations sportives, les ~~autres organisations~~ entités non gouvernementales, le monde des affaires, les médias, les éducateurs, les chercheurs, les professionnels du sport et les bénévoles, ~~les parents~~, les sportifs et leur personnel d'encadrement, les arbitres, les parents, ainsi que les spectateurs, à s'engager ~~et coopérer à la lumière de ces principes et à les~~ diffuser la présente Charte de façon qu'ils sorte que ses principes deviennent une réalité pour l'ensemble des êtres humains ;

Article premier – La pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous

1.1 Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport. La liberté de développer le bien-être et les aptitudes physiques, psychologiques et sociaux doit être promue par toutes les institutions gouvernementales, sportives et éducatives.

1.2 Tous les êtres humains, y compris les enfants d'âge préscolaire, les personnes âgées, ~~et les~~ handicapés et les populations autochtones, doivent se voir offrir des possibilités inclusives, adaptées et sans risque de participer à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport.

1.3 La possibilité de participer et être associées sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la supervision et de la prise de décision, à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, à des fins de loisir et de récréation, de bonne santé ou de haute performance est pour toutes les filles et toutes les femmes un droit qu'il importe de faire activement respecter.

1.4 La diversité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un élément essentiel de leur valeur et de leur attrait. Les jeux, danses et sports traditionnels et autochtones, ainsi que leurs formes modernes et nouvelles, sont l'expression de la richesse du patrimoine culturel mondial et doivent être protégés et promus.

1.5 ~~Chacun et chacune~~Chaque être humain doit avoir la possibilité de parvenir, grâce à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, à un haut niveau d'épanouissement correspondant à ses capacités et à son intérêt.

1.6 Tout système éducatif doit accorder la place et l'importance requises à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport de façon à établir un juste équilibre et à renforcer les liens entre les activités physiques et les autres composantes de l'éducation.

Article 2 – L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent apporter toutes sortes de bienfaits aux individus, aux communautés et à la société tout entière

2.1 Convenablement organisés~~et~~, enseignés et pratiqués, et dotés de ressources adéquates, l'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent être une source spécifique de bienfaits de toutes sortes pour les individus, les familles, les communautés et la société tout entière.

2.2 L'éducation physique, l'activité physique et le sport jouent-peuvent jouer un rôle significatif dans le développement du bien-être, ~~et~~ des aptitudes et des capacités physiques des participants en améliorant la maîtrise, la coordination, l'équilibre et le contrôle des mouvements, ainsi que la santé physique, grâce à la prévention et à la rééducation thérapeutique, au moment où ils sont pratiqués et pendant toute la vie.

2.3 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent améliorer le bien-être et les capacités psychologiques en renforçant l'assurance physique, l'estime de soi et l'efficacité personnelle, en atténuant le stress, l'anxiété et la dépression, en développant les fonctions cognitives et en faisant acquérir un large éventail de compétences et de qualités qui sont un facteur de succès dans le jeu, l'apprentissage et d'autres aspects de la vie.

2.4 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent favoriser les aptitudes et le bien-être sociaux en multipliant et renforçant-resserrant les liens familiaux et les relations amicales, en créant un sentiment d'appartenance, en faisant acquérir des attitudes et des comportements sociaux positifs et en rapprochant des personnes de milieux sociaux et économiques différents dans la poursuite d'objectifs et d'intérêts communs.

2.5 Pour l'ensemble de la collectivité, l'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent apporter d'importants bienfaits sociaux et économiques, étant donné qu'un mode de vie actif aide à entretenir et améliorer la santé, fait baisser la prévalence des maladies non transmissibles, réduit et de l'obésité tout en réduisant les dépenses de santé correspondantes, améliore la productivité et l'employabilité, et renforce l'engagement civique et la cohésion sociale.

Article 3 – Toutes les parties prenantes doivent concourir à la définition d’une vision stratégique, en identifiant les options et priorités politiques

3.1 Une vision stratégique de l’éducation physique, de l’activité physique et du sport est indispensable pour équilibrer et optimiser l’impact des options et priorités politiques retenues à différents niveaux.

3.2 Toutes les parties prenantes, notamment les administrations nationales et locales chargées du sport, de l’éducation, de la jeunesse, de la santé, des loisirs actifs, du développement, de l’urbanisme, de l’environnement, des transports ou du genre ; de même que les organisations intergouvernementales, les organisations sportives, les entités non gouvernementales, le monde des affaires, les médias, les éducateurs, les chercheurs, les professionnels du sport et les bénévoles, les sportifs et leur personnel d’encadrement, les arbitres, les parents, ainsi que les spectateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; les fédérations sportives, le secteur privé et les médias, les professionnels du sport, les parents, les sportifs et leur personnel d’encadrement, et les spectateurs ont la responsabilité partagée de développer et soutenir les politiques relatives à l’éducation physique, à l’activité physique et au sport, et toutes devraient se voir offrir des possibilités d’exercer cette responsabilité.

3.3 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et les organismes agissant sous leur autorité doivent s’employer à élaborer et appliquer des lois et règlements, à définir des plans nationaux de développement du sport ayant des objectifs clairs, et ainsi qu’à adopter toutes autres mesures d’encouragement destinées à encourager l’éducation physique, l’activité physique et le sport, y compris la fourniture d’une aide matérielle, financière et technique, ainsi que des incitations fiscales.

3.4 Dans la conception et l’exécution des stratégies et politiques relatives à l’éducation physique, l’activité physique et le sport, il convient d’apporter un soutien particulier au secteur bénévole afin d’assurer une base solide à son développement et à sa participation continus, dans le respect de la liberté d’association et compte tenu de la contribution de ce secteur à la culture démocratique et au bon fonctionnement à la bonne gouvernance de la société.

3.5 Un investissement soutenu dans l’éducation physique est dans tous les pays un élément fondamental de l’engagement de ces derniers en faveur de l’éducation et du sport, et il convient de protéger et consolider les allocations l’allocation de crédits budgétaires destinées à financer les des programmes d’éducation physique publics de qualité.

3.6 Les États et les villes qui envisagent d’accueillir de se porter candidats à l’organisation de grands événements sportifs devraient inscrire ce projet dans leur stratégie à long terme en faveur de l’éducation physique, de l’activité physique et du sport, de façon à avoir un impact positif durable sur soutenir et renforcer la pratique de l’activité physique, ainsi qu’à contribuer à l’amélioration de la cohésion sociale.

Article 4 – Les programmes d’éducation physique, d’activité physique et de sport doivent encourager une participation tout au long de la vie

4.1 Les programmes d’éducation physique, d’activité physique et de sport doivent être conçus pour répondre aux besoins et aux caractéristiques personnelles de celles et de ceux qui y participent tout au long de leur vie.

4.2 Il convient en priorité d'offrir à tous de premières expériences positives du jeu et des activités ludiques et physiques afin de jeter les bases de l'acquisition des connaissances, des compétences, des attitudes et des motivations nécessaires à une pratique continue de l'activité physique et du sport tout au long de la vie.

4.3 ~~L'éducation physique est la~~En tant que seule discipline scolaire qui vise à développer la compétence et l'assurance des élèves dans le sport et l'activité physique, ~~et à faciliter l'acquisition~~l'éducation physique constitue une passerelle d'apprentissage des compétences, des attitudes et des connaissances nécessaires à une pratique de l'activité physique et du sport tout au long de la vie, ~~et il devrait donc être obligatoire de dispenser des cours d'éducation physique de qualité et inclusifs, assurés par des professeurs d'éducation physique qualifiés, à tous les niveaux de l'enseignement.~~

4.4 Les programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent faire l'objet d'évaluations systématiques en vue de déterminer dans quelle mesure ils répondent aux besoins des bénéficiaires visés.

Article 5 – Toutes les parties prenantes doivent s'assurer de la durabilité de leurs activités sur le plan économique, social et environnemental

5.1 Lors de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des activités, les dispensateurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives, doivent dûment prendre en considération le principe fondamental de la durabilité, sur le plan tant économique que social, environnemental ou sportif.

5.2 Puisque la consommation croissante de biens sportifs a-peut avoir un impact positif sur l'économie mondiale, l'industrie doit assumer sa responsabilité de mettre au point des processus respectueux de l'environnement.

5.3 Les organisateurs d'activités de plein air et les fournisseurs d'infrastructures sportives se doivent en particulier de veiller à ce que les bienfaits qu'ils produisent en nous rapprochant de notre environnement naturel ne soient pas compromis par des comportements négligeants mettant en danger les spectateurs et dégradant cet environnement par une pollution sonore, la production de déchets, l'utilisation de produits chimiques et autres formes d'agressions contre la nature.

5.4 Toutes les parties associées à la réalisation des grands événements sportifs – en particulier les organisateurs, les pouvoirs publics, les organisations sportives, les partenaires commerciaux, les médias – doivent veiller à ce qu'ils aient des retombées positives durables pour les communautés d'accueil du point de vue des coûts financiers, de l'impact sur l'environnement et la société, de l'utilisation ultérieure des équipements et des effets sur la participation au sport et à l'activité physique.

Article 6 – La recherche, la collecte de données factuelles et l'évaluation sont des éléments indispensables du développement de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport

6.1 Les décisions politiques doivent s'appuyer sur des données factuelles solides, dont l'information est la matière première. L'élaboration de politiques adéquates dépend de la collecte d'informations de grande qualité à partir de sources variées, parmi lesquelles la

recherche scientifique, les connaissances des spécialistes, les médias, la consultation des parties prenantes, et l'évaluation et le suivi des politiques et programmes antérieurs.

6.2 La recherche, la collecte de données factuelles et l'évaluation doivent obéir aux normes éthiques établies et rejeter les pratiques inappropriées en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport, comme le dopage, la fraude et autres agissements répréhensibles.

6.3 Il est essentiel de collecter et diffuser les travaux de recherche, les études d'évaluation et autres documents sur l'éducation physique, l'activité physique et le sport. Les conclusions des recherches scientifiques et des évaluations devraient être communiquées sous une forme qui soit compréhensible et pertinente pour tous les acteurs concernés et pour le grand public.

6.4 Les médias peuvent jouer un rôle crucial en fournissant des données factuelles et en faisant mieux prendre conscience de l'importance sociétale, des valeurs éthiques et des bienfaits de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport. Ce rôle est pour les médias, la communauté scientifique et les autres parties prenantes à la fois une responsabilité mutuelle et une possibilité de coopération accrue en vue d'éclairer le débat public et la prise de décisions.

Article 7 – L'enseignement, l'encadrement et l'administration de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent être confiés à un personnel qualifié

7.1 L'ensemble du personnel qui assume la responsabilité professionnelle de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doit posséder les qualifications et la formation appropriées et bénéficier de possibilités de perfectionnement continu adéquates.

7.2 Le personnel de toutes catégories de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doit être recruté en nombre suffisant et recevoir une formation qui lui permette de parvenir et de se maintenir aux niveaux de compétence qu'exigent le développement global et la sécurité de toutes les personnes dont ils ont la charge. Le personnel ayant reçu une telle formation devrait obtenir une reconnaissance professionnelle à la mesure des tâches qu'il est appelé à accomplir.

7.3 Les entraîneurs bénévoles, les officiels et les membres du personnel auxiliaire devraient se voir offrir une formation et un encadrement appropriés, en tant qu'ils constituent une ressource inestimable pour le secteur, lorsqu'ils assument des fonctions essentielles, facilitent une participation accrue, garantissent le développement et la sécurité des participants, et favorisent l'engagement le plus large possible dans la vie associative et les processus démocratiques.

7.4 Des possibilités spécifiques de formation inclusive et adaptative devraient être largement offertes à tous les niveaux de participation.

Article 8 – La qualité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport exige des espaces, des équipements et des matériels appropriés et sans risque

8.1 Des espaces, des équipements ~~et~~, des matériels et des tenues appropriés et sans risque doivent être mis à disposition et entretenus pour répondre aux besoins des participants à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, dans le respect des

différences, ~~liées à~~ notamment en ce qui concerne le climat, la culture, ~~au~~ le genre, à l'âge, ~~aux~~ l'aptitudes et ~~aux~~ le handicaps.

8.2 Les pouvoirs publics, le mouvement sportif, les écoles et les autres institutions qui gèrent des équipements à tous les niveaux doivent travailler de concert pour offrir et exploiter de manière optimale les installations, équipements et matériels d'éducation physique, d'activité physique et de sport, compte tenu des possibilités et des conditions offertes par l'environnement naturel.

8.3 Les lieux de travail privés et publics devraient proposer un accès à l'activité physique et au sport en mettant des équipements appropriés et un personnel compétent à la disposition des employés de tous niveaux et en leur offrant des incitations adéquates, contribuant ainsi à leur bien-être et à l'amélioration de leur productivité.

8.4 Pour aider les citoyens à pratiquer davantage un mode de vie actif et sain, dont les bienfaits sociaux et économiques sont démontrés, les pouvoirs publics devraient prévoir des possibilités d'activité physique et de sport dans tous les plans d'urbanisme, d'aménagement rural et de gestion des transports.

8.5 Dans la construction, l'entretien et l'exploitation des équipements et des espaces publics consacrés à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, les autorités responsables et les fournisseurs d'infrastructures sportives doivent viser une utilisation optimale de l'énergie et des ressources et s'efforcer de réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement naturel.

Article 9 – La sécurité et la gestion des risques sont des éléments nécessaires d'une offre de qualité

9.1 L'éducation physique, l'activité physique et le sport doivent s'inscrire dans un environnement sécurisé qui protège la dignité, les droits et la ~~dignité~~ santé de tous les participants. Les pratiques et événements qui compromettent la sécurité, ou font courir des risques injustifiés, sont incompatibles avec ~~les valeurs~~ l'intégrité et les bienfaits potentiels de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, et appellent une réponse déterminée et immédiate.

9.2 La sécurité et la gestion des risques exigent que toutes les parties concernées s'efforcent de bannir de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport les pratiques qui constituent une barrière ou sont préjudiciables pour les participants, les spectateurs et les éducateurs, en particulier les groupes les plus vulnérables de la société tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les handicapés, les migrants et les ~~personnes âgées~~ populations autochtones. Parmi les pratiques préjudiciables figurent la discrimination, la privation d'éducation, l'entraînement intensif d'enfants trop jeunes, l'exploitation ~~et~~, le harcèlement et les intimidations à caractère sexuels, le racisme, l'homophobie, le trafic, la violence, ~~et~~ le dopage ~~et l'intimidation~~.

9.3 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent être un excellent moyen d'empêcher le phénomène universel que constituent les violences fondées sur le genre en s'attaquant à ses causes profondes, notamment les inégalités entre les genres, certaines normes sociales nuisibles et les stéréotypes sexistes.

9.34 Il importe que tous les acteurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, y compris les participants, les administrateurs, les enseignants, les entraîneurs et les

parents, soient conscients des risques potentiels que représentent, en particulier pour les enfants, les méthodes d'entraînement et les compétitions dangereuses ou inappropriées, et les pressions psychologiques de quelque nature que ce soit.

Article 10 – La sauvegarde et la promotion de l'intégrité et des valeurs éthiques de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent être pour tous une préoccupation permanente

10.1 Toutes les formes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent être protégées contre les dérives. Les sérieuses menaces que font peser sur ~~leurs valeurs morales~~, leur crédibilité et leur intégrité des phénomènes tels que la violence, le dopage, la corruption et la manipulation des compétitions sportives déforment ~~leur-la~~ nature même et altèrent ~~leur-la~~ fonction éducative, formatrice et sanitaire de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport. Les participants, y compris les arbitres, les pouvoirs publics, et en particulier les institutions de maintien de l'ordre, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les opérateurs de paris, le mouvement sportif les organisations sportives, les détenteurs de droits en rapport avec le sport, les organisateurs et administrateurs d'activités sportives, les éducateurs, les parents, ~~les participants~~ le milieu médical et les autres parties prenantes doivent collaborer pour apporter une réponse coordonnée aux menaces pesant sur l'intégrité.

10.2 Aucun effort ne doit être épargné pour combattre les conséquences néfastes du dopage et pour protéger les aptitudes et le bien-être physiques, psychologiques et sociaux des participants, les vertus du fair-play et de la compétition, l'intégrité de la communauté sportive et les droits des personnes qui en font partie à tous les niveaux. Il est essentiel pour lutter contre le dopage que les règles universelles adoptées en la matière soient appliquées à tous les niveaux d'intervention par les autorités internationales et nationales compétentes.

10.3 La manipulation des compétitions sportives sape ~~les valeurs les plus fondamentales la nature même~~ du sport. Combinée aux paris, elle offre à la criminalité transnationale organisée des opportunités d'opérations de grande envergure. Des mesures efficaces doivent être prises pour encourager la coopération nationale et internationale contre la manipulation des compétitions sportives, Elle appelle et il convient d'apporter une réponse coordonnée à l'échelle mondiale conforme aux instruments internationaux pertinents.

10.4 Toutes les organisations et institutions s'occupant d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent appliquer les principes de bonne gouvernance. Cela implique notamment des procédures d'élection et de prise de décision transparentes et démocratiques, des consultations régulières avec les groupes de parties prenantes, ainsi que des dispositions claires concernant la redistribution des fonds, et le strict respect des principes de redevabilité et de transparence.

10.5 Dans tous les aspects de la production de biens sportifs, de la conception des infrastructures et de l'organisation des compétitions et événements, les employeurs doivent prendre dûment en considération la santé psychologique et physique de leurs employés, y compris les athlètes professionnels. Les conventions internationales du travail et les droits fondamentaux de la personne humaine doivent être respectés, ~~en ce qui concerne~~ en particulier pour éviter le travail des enfants et la traite d'êtres humains.

10.6 Pour réduire le risque de corruption et de dépenses excessives dans le cadre des grands événements sportifs, les organisateurs, les pouvoirs publics et les autres parties prenantes doivent prendre des mesures propres à assurer un degré maximal de

transparence, d'objectivité et d'équité dans les appels d'offres et la planification et la mise en œuvre de ces événements.

10.7 Les organismes publics qui fournissent un soutien financier, matériel ou d'une autre nature aux dispensateurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport ont le droit et le devoir de vérifier et de contrôler le bon usage des ressources qu'ils ont accordées dans l'intérêt général.

10.8 Les organisations sportives et les pouvoirs publics sont invités à intensifier leur coopération dans un esprit de respect mutuel, et à réduire au minimum les risques de conflit en définissant clairement leurs fonctions respectives, leurs droits au regard de la loi et leurs responsabilités mutuelles en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport.

10.9 Les programmes de prévention comprenant des éléments d'éducation et d'information fondés sur les valeurs sont essentiels pour parvenir à un comportement approprié et à une bonne gouvernance en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport, et doivent être proposés aux participants, y compris les arbitres, les pouvoirs publics, en particulier les institutions de maintien de l'ordre, les organisations non gouvernementales, les opérateurs de paris, les organisations sportives, les détenteurs de droits en rapport avec le sport, les administrateurs, les éducateurs, les parents, le milieu médical et les autres parties prenantes~~aux administrateurs, aux enseignants, aux entraîneurs et aux parents, ainsi qu'aux professionnels de la santé, aux organismes sportifs, aux agents publics et aux médias.~~

10.10 Les pouvoirs publics et le mouvement sportif sous ses différentes formes devraient encourager la contribution positive que les journalistes indépendants peuvent apporter à la sauvegarde de l'intégrité du sport et de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, eu égard à leur rôle d'observateurs critiques des événements, des organisations et des parties prenantes.

Article 11 – L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent jouer un rôle spécifique dans la réalisation des objectifs en matière de développement, de paix et de relèvement après un conflit ou une catastrophe

11.1 Les programmes mettant le sport au service du développement et de la paix devraient viser à renforcer la démocratie, les droits de l'homme, la sécurité, et une culture de la paix et de la non-violence, la tolérance et la non-discrimination, l'inclusion sociale, l'égalité des genres, l'état de droit, la durabilité, la sensibilité à l'environnement, la santé, l'éducation et le rôle de la société civile.

11.2 Des programmes mettant le sport au service du développement et de la paix devraient être encouragés et entrepris-proposés pour soutenir les interventions post-conflit et post-catastrophe, la consolidation de la communauté et de la nation, et les autres initiatives contribuant au développement de la société civile et de ses structures.

11.3 Les programmes mettant le sport au service du développement et de la paix devraient être inclusifs et attentifs à la question du genre ainsi qu'à la culture, et comporter de solides mécanismes de suivi et d'évaluation. Ils devraient encourager la prise en charge des projets à l'échelon local et incarner les mêmes principes de planification, d'exécution et d'évaluation efficaces et appropriées durabilité et d'intégrité que les autres programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport.

11.4 La Journée internationale du sport au service du développement et de la paix, célébrée le 6 avril, devrait être mise à profit par l'ensemble des parties prenantes pour promouvoir des bonnes pratiques illustrant le large éventail des bienfaits des programmes concernant l'éducation physique, l'activité physique et le sport pour les individus, les communautés et la société dans son ensemble.

Article 12 – La coopération internationale est l'une des conditions de l'extension ~~de l'influence et~~ de la portée et de l'impact de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport

12.1 Par la coopération internationale, les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les autres organisations non gouvernementales devraient mettre l'éducation physique, l'activité physique et le sport au service du développement, de la paix, de la solidarité et de l'amitié entre les individus, les communautés et les nations.

12.2 La coopération internationale est un moyen essentiel de plaider efficacement, aux niveaux international et national, pour faire valoir les contributions importantes de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport au développement social et économique, ainsi que de soutenir la recherche et la collecte de données factuelles et d'en partager les fruits.

12.3 La coopération internationale entre les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les autres organisations non gouvernementales est essentielle pour réduire les disparités entre les États et au sein de ces derniers en ce qui concerne l'offre d'éducation physique, d'activité physique et de sport. Ces disparités ~~peuvent~~ doivent être ~~notamment~~ réduites, notamment par une coopération internationale axée sur l'échange de bonnes pratiques, les programmes éducatifs, le renforcement des capacités, les activités de plaidoyer, ainsi que les indicateurs et autres outils de suivi et d'évaluation fondés sur les principes universels énoncés dans la présente Charte ~~l'élaboration de programmes de formation collaboratifs, l'organisation d'événements sportifs et de conférences, l'échange de bonnes pratiques et le partage des méthodes d'évaluation de l'impact des politiques et des programmes.~~